

2017



Règlement de voirie



Direction des services techniques
Communauté de communes du Vexin
Normand

Version 0 (V0)

Date : 21 décembre 2017

Table des matières

Dispositions générales	3
- T I T R E I - DEFINITION DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE	4
CHAPITRE 1 : DEFINITION	5
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
CHAPITRE 3 : GESTION ET REGLEMENTATION DU RESEAU.....	7
- La police de la conservation :.....	7
- Actes de police de la circulation :.....	7
- Coordination des travaux :.....	7
CHAPITRE 4 : MESURES GENERALES DE POLICE DE LA CONSERVATION	8
- T I T R E II – DOMANIALITE	9
CHAPITRE 1 : CLASSEMENT- DECLASSEMENT	10
CHAPITRE 2 : DROIT DES SOLS.....	11
- T I T R E III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	12
CHAPITRE 1 : ACCES	13
CHAPITRE 2 : PLANTATIONS.....	14
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES	15
- T I T R E IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE.....	17
CHAPITRE 1 : TITRE D'OCCUPATION	18
GENERALITES	18
Sous-chapitre 1 : Autorisation de voirie (permis de stationnement et permission de voirie)	19
Sous-chapitre 2 : Convention d'occupation	20
Sous chapitre 3 : Occupations soumises à statuts particuliers	21
CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT.....	24
CHAPITRE 3 : PERMIS DE STATIONNEMENT	26
CHAPITRE 4 : AMENAGEMENTS DIVERS DANS LES EMPRISES DES ROUTES COMMUNAUTAIRES.....	27
- TITRE V - TRAVAUX EXECUTES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE.....	28
CHAPITRE 1 : MESURES DE COORDINATION	29
CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX	30
CHAPITRE 3 : MESURES D'EXPLOITATION.....	34
CHAPITRE 4 : REGLEMENT DES TRAVAUX	36
- TITRE VI – ACTIONS MENEES PAR LA COMMUNAUTE LIEES A LA SECURITE DE LA VOIRIE	37
CHAPITRE 1 : ENTRETIEN ROUTIER.....	38
CHAPITRE 2 : SIGNALISATION ROUTIERE.....	39
CHAPITRE 3 : FAUCHAGE	39
CHAPITRE 4 : VIABILITE HIVERNALE.....	40
CHAPITRE 5 : DEPENDANCES, ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ART ET DES FOSSES	40
CHAPITRE 6 : DEGRADATIONS DE VOIRIES COMMUNAUTAIRES	41
ANNEXE 1 - ELEMENTS D'UNE VOIE COMMUNAUTAIRE - DEFINITIONS.....	42
ANNEXE 2 - CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE	43
REGLES DE CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE.....	44

ANNEXE 3 - DOMANIALITE DES VOIES AU 1ER JANVIER 2017.....	45
ANNEXE 4 - TABLEAU DES VOIES DE LIAISON INTERCOMMUNALES ET CLASSEES DANS LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE.....	46
AU 1 ^{ER} JANVIER 2017.....	46
En cours de constitution.....	46
ANNEXE 4 bis - CARTOGRAPHIE DES VOIES DE LIAISON INTERCOMMUNALES	47
AU 1 ^{ER} JANVIER 2017.....	47
ANNEXE 5 - REMBLAIEMENT DES TRANCHEES.....	48
ANNEXE 6 - REFECTION DES CHAUSSEES.....	56
ANNEXE 6 bis - CREATION DE CHAUSSEES NOUVELLES	58
ANNEXE 7 - CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	60
ANNEXES 8.....	64
CARTOGRAPHIE DU FAUCHAGE	64
&	64
CARTOGRAPHIE DE LA VIABILITE HIVERNALE.....	64

Dispositions générales

La compétence voirie est exercée par la Communauté de communes du Vexin pour le compte de ses communes membres.

Le périmètre et l'étendue de cette compétence sont délimités par la définition de l'intérêt communautaire.

Celui-ci définit la voirie d'intérêt communautaire comme suit :

« Sont d'intérêt communautaire toutes les voiries communales existantes au 1^{er} janvier 2017.

Sont d'intérêt communautaire les parkings de la gare SNCF de Gisors réalisés par le SIVOM, le parking SNCF rue Marion à Gisors et le parking de Dieppe à Gisors.

Sont également d'intérêt communautaire :

- *Les ouvrages d'art sur les VC,*
- *La signalisation horizontale et verticale hors agglomération sur VC (situées à l'extérieur des panneaux d'entrée et de sortie des communes) et la signalisation horizontale et verticale liée à la compétence transports scolaires,*
- *Le fauchage hors et en agglomération sur VC,*
- *Le fauchage en agglomération sur RD,*
- *Le salage hivernal sur VC selon le plan de salage et de déneigement voté.*

Les bordures, caniveaux, trottoirs, assainissement en traverse sont exclus de la compétence : la Communauté de communes verse un fonds de concours pour les travaux de caniveaux et bordures aux communes tout en assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux pour le compte des communes. »

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent qu'aux compétences transférées et n'affectent pas les pouvoirs de police générale et de police spéciale notamment de la circulation détenus par le maire, en application en particulier du code général des collectivités territoriales, du code de la route et du code de la voirie routière.

- T I T R E I - DEFINITION DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 : DEFINITION

ARTICLE 1 : Affectation du domaine

Sont d'intérêt communautaire toutes les voiries communales existantes au 1er janvier 2017.

Sont exclues les routes départementales et les voies privées de la commune (chemins ruraux, ...).

ARTICLE 2 : Voies communautaires

1. La voie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire toutes les voiries communales existantes au 1^{er} janvier 2017.

La Communauté de communes distingue deux types de voirie communautaire :

a. Les voies de liaison (voies prioritaires)

La voie de liaison est une Voie Communale (VC) qui présente un intérêt économique, stratégique, social et logistique. Elle permet de relier entre elles les communes du territoire communautaire. Elle débouche sur des voies principales, généralement des départementales, pour rallier des centres d'intérêts économiques, sociaux et culturels.

Son entretien est prioritaire.

Le plan de viabilité hivernale s'applique en priorité à cette voie.

b. Les autres voies communautaires (non prioritaires)

Sont considérées comme voies communautaires les impasses, les voies de lotissement, les voies desservant des intérêts particuliers entrant dans le domaine public de la commune.

Leur entretien n'est pas prioritaire.

Le plan de viabilité hivernal s'applique secondairement à ces voies. Certaines voies pourront ne pas être traitées en fonction de leur revêtement et de la fréquence des passages de véhicules.

2. Les voies privées

Les voies privées des particuliers et des communes n'entrent pas dans le domaine communautaire.

ARTICLE 3 : Propriété du sol

Le domaine public routier communal est inaliénable et imprescriptible.

Les voies qui font partie du domaine public routier d'intérêt communautaire sont dénommées voies communautaires.

Le sol dans les emprises des voies communautaires appartient aux communes concernées et est mis à disposition de la Communauté de communes du Vexin Normand qui assure l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner selon le principe fondamental de la coopération intercommunale.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4 : Dépenses

Les dépenses relatives à l'aménagement et à l'entretien des voies communautaires sont à la charge de la Communauté de communes du Vexin Normand.

Sont compris dans cette compétence :

- l'entretien des fossés hors agglomération entrant dans l'emprise de la voirie,
- l'aménagement et l'entretien des ouvrages d'art (ponts, tunnels, bacs et passages d'eau),
- le déneigement,
- le fauchage des bas-côtés,
- la signalisation des panneaux directionnels sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes hors agglomération.

Sont exclus de cette compétence :

- les opérations d'aménagements paysagères,
- l'aménagement et l'entretien des caniveaux,
- les trottoirs et leurs bordures,
- le nettoyage de la chaussée,
- l'éclairage public,
- les feux tricolores,
- tout système électrique de signalisation ou non,
- les mobiliers urbains de toute nature,
- les réseaux souterrains de la chaussée,
- le surcoût des aménagements liés à des considérations de nature esthétique ou sécuritaire.

Cependant dans le cas d'aménagement routier de sécurité et d'amélioration des accès aux équipements communautaires, la Communauté de Communes est compétente pour **créer** l'ensemble des dépendances des voies communautaires et des places de stationnement, notamment trottoirs, mobiliers urbains, éclairage public et tout équipement de sécurité. L'entretien revient à la Commune d'assiette à l'issue des travaux et de leur parfait achèvement.

ARTICLE 5 : Autres modes de financement

Par accord formalisé entre les parties concernées, sous forme d'une convention, une commune peut être autorisée par la Communauté de communes du Vexin Normand qui en a la compétence, à effectuer des travaux sur le domaine public routier communautaire.

ARTICLE 6 : Contributions spéciales

« Toutes les fois qu'une voie communautaire entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestations en nature ou faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des Communautés par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs ». (Code de la Voirie Art. L 131-8)

CHAPITRE 3 : GESTION ET REGLEMENTATION DU RESEAU

ARTICLE 7 : Pouvoirs du Président de la Communauté de communes du Vexin Normand

- La police de la conservation :

La police de la conservation concerne l'entretien des voies. Il s'agit de sauvegarder le bien immeuble, de vérifier que toutes les composantes se conservent bien tout en ayant une gestion de « bon père de famille ». Elle est exercée par l'EPCI à qui ont été transférées les voies communales ou qui exerce la compétence « entretien ». La fixation des modalités de réfection des voies prévues à l'article L141-11 du code de la voirie routière relève du pouvoir de conservation du domaine public.

ARTICLE 8 : Compétences du maire

- Actes de police de la circulation :

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations*..." article L 2213-1 du CGCT. *[Agglomération : le terme désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde. C. route – art. R 1er, al. 2].

La police de conservation est l'une des composantes de la police de l'ordre public (maintien du bon ordre, tranquillité publique, sécurité publique, salubrité publique).

Le maire a en charge tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques nettoyage, éclairage, enlèvement des dépôts sauvages. Eu égard aux nécessités de la circulation, le maire peut décider de mesures restrictives : l'accès à certaines voies, à certaines heures, ou la réservation de ces accès à certaines catégories d'usagers zones piétonnières etc. ou l'interdiction du stationnement dans certaines voies ou le stationnement unilatéral, celui limite sans le temps, le stationnement payant, etc. article L2213-2 du CGCT.

- Coordination des travaux :

Le maire demeure compétent pour la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances à l'intérieur des agglomérations sous réserve du pouvoir du préfet sur les routes à grande circulation (articles L 115.1, L 141.10 et R 115.1 à 4 du code de la voirie routière).

CHAPITRE 4 : MESURES GENERALES DE POLICE DE LA CONSERVATION

ARTICLE 9 : Interdictions

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communautaires et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces routes. En vertu de l'article R 116-2 du Code de la voirie routière, seront punis d'amende ceux qui :

1. sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations sur ledit domaine ;
2. auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
3. sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
4. auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques ou leurs dépendances des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
5. en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de 0,50 m de l'alignement si la hauteur est inférieure à 2 m, et à moins de 2 m de l'alignement si la hauteur est supérieure à 2 m ;
6. sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier.

ARTICLE 10 : Poursuite et répression des infractions

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents assermentés par les lois et règlements en vigueur, les agents compétents pour constater les infractions à la police de la conservation des voies communautaires sont énumérés à l'article L 116-2 de Code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par le Code de la voirie routière, articles L 116-3 à 116-7 et article R 116-2.

Les amendes liées aux infractions sont fixées par le Code de la route et le Code Pénal.
(Code de la Voirie art. L 116-2)

- T I T R E II – DOMANIALITE

CHAPITRE 1 : CLASSEMENT- DECLASSEMENT

ARTICLE 11 : Classement – déclassement d'une voie communale en voie communautaire.

1. Définitions :

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. S'il s'agit d'une voie nouvelle, le classement ne prendra effet que le jour de sa mise en service.

Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée.

2. Obligation des communes :

Chaque commune a l'obligation d'établir et de mettre à jour son tableau de classement des voies communales ;
Chaque commune déclare un linéaire de voirie servant de base au calcul des dotations DGF (Dotation Globale de Fonctionnement), DSR (Dotation de Solidarité Rurale), ce qui suppose une connaissance des voies déclarées ;

La Communauté de communes doit impérativement être informée de toute modification apportée au tableau de classement des voies de chaque commune.

Il est demandé aux communes de fournir à la Communauté de communes tous les éléments (tableau, délibérations...) permettant la bonne connaissance des voies communales relevant de sa gestion.

Les communes transmettent les éléments attendus au mois d'octobre de chaque année.

1. Création de voiries :

Lors de la création de nouvelles voiries communales ou de voiries privées, qui seraient susceptibles de faire une demande communale de classement communautaire, la Communauté de Communes du Vexin-Normand préconise que cette création soit en adéquation avec le présent règlement de voirie.

1. Accord de classement :

Le classement d'une voie communale en voie d'intérêt communautaire doit être soumis, pour accord de principe, à l'Assemblée Communautaire comme défini en annexe 2.¹ L'accord est conditionné à la production d'un procès-verbal de réception.

Les voies départementales qui ont vocation à être déclassées puis classées dans le domaine communal et donc communautaire sont également soumises, pour accord de principe, à l'Assemblée Communautaire comme défini en annexe 2. L'accord est également conditionné à la production d'un procès-verbal.

Le classement des voies est principalement conditionné par la qualité des ouvrages. Les voies sont classées si leur état est satisfaisant : absences de pathologies sur la structure de voirie (mauvais compactage, mauvaise qualité des matériaux de couches structurantes,...), absences de pathologies sur la bande de roulement (déformations (orniérages, fluage, gonflements, bourrelets...), arrachements (pelade, plumage, desenrobage, glaçage, têtes de chat, nids de poule, écaillage...), mouvements de matériaux (ressuage, indentations, remontée de fines, remontée de bitume...), défauts de joints (dégarnissage de joints),... .

Une voie non étanche, non stable et non profilée ne peut pas être classée d'intérêt communautaire.

Les réseaux des concessionnaires et les réseaux d'assainissement et pluviaux sont en bon état général.

¹ Cf. Guide de procédure de classement – déclassement des voies communales à l'usage des communes et des communautés de communes – Direction départementale des territoires.
Et annexe 2 – règles de classement dans la voirie communautaire.

Le Conseil communautaire accepte le classement de la voirie après avis de la Commission de voirie et de la délibération de la commune.

Les voies classées d'intérêt communautaire sont répertoriées et définies au tableau en annexe 4 au présent règlement.

2. Règles de classement :

Les règles de classement sont répertoriées en annexe 2 du présent règlement. ¹

3. Dénomination des voies :

Les voies d'intérêt communautaire restent dénommées « voies communales ».

CHAPITRE 2 : DROIT DES SOLS

ARTICLE 12 : Prise en compte des intérêts de la voirie communautaire dans les dossiers d'application du droit des sols

La Communauté de communes du Vexin Normand doit être consultée lors de la délivrance des actes suivants susceptibles d'avoir une incidence sur les voies communautaires :

- certificats d'urbanisme,
- permis de construire, de démolir,
- autorisation de lotir,
- déclarations de travaux exemptés de permis de construire,
- installation et travaux divers,
- stationnement de caravanes.

Code de l'urbanisme, Art. L 410-1 à L 443-1.

- T I T R E III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

CHAPITRE 1 : ACCES

ARTICLE 13 : Le droit d'accès

Le droit d'accès est inhérent au droit de propriété.

Préambule de la constitution de 1958, référence au droit de propriété. Déclaration des droits de l'homme de 1789, art. 17

ARTICLE 14 : Autorisation

Si l'exercice de ce droit nécessite un aménagement sur le domaine public, celui-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation par le pétitionnaire auprès du service instructeur de la voie.

Le droit d'accès peut être réglementé uniquement dans l'intérêt de la conservation du domaine public ou de la sécurité de la circulation.

Un accès ne peut être refusé, sans justification réelle, au motif qu'il en existe un autre sur une autre voie publique.

Code de l'urbanisme, art. R114-4

ARTICLE 15 : Conditions d'accès

4. Cas général :

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à rétablir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par l'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route.

Ces divers ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'opération.

5. Cas des accès aux établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux et lotissements :

Les accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

Une participation financière peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de permis de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal, qui par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels, il est de même pour les bénéficiaires d'une autorisation de lotir.

Code de l'urbanisme, art. L 332-8 et L 332-12.

CHAPITRE 2 : PLANTATIONS

ARTICLE 16 : Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier d'intérêt communautaire qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier communautaire est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur le terrain en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée de 1 m jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, les dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

ARTICLE 17 : Hauteur de haies vives

Le Plan local d'urbanisme de la commune considérée s'applique.

A défaut de PLU ou de de précision dans celui-ci, les stipulations suivantes s'appliquent :

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autres de centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier intercommunal, lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

ARTICLE 18 : Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communautaire doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec les voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 4 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passage à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service instructeur de la voirie après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier communautaire ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : Excavations et exhaussements

Il est interdit de pratiquer en bordures du domaine public routier communautaire des excavations de quelque nature que se soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1) Excavations à ciel ouvert et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de profondeur de l'excavation.

2) Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de hauteur de l'excavation.

3) Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président de la Communauté de communes du Vexin Normand, sur proposition du service gestionnaire de la voirie, lorsqu'eu égard à la situation et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public communautaire peut être tenu de couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 m de la limite du domaine public, augmentés de 1 m par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

ARTICLE 20 : Ecoulement des eaux pluviales des voies communautaires

1) Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communautaires sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces routes.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la route.

2) Toutefois, si des travaux sur le domaine public routier diligentés par la Communauté de communes modifient sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement la Communauté de communes du Vexin Normand est tenue de réaliser et

d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommages ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

ARTICLE 21 : Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communautaires, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 m, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 22 : Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des voies communautaires ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnités, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la communauté après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 23 : Ecoulement des eaux des propriétés riveraines.

Ecoulement des eaux insalubres :

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Ecoulement des eaux pluviales :

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communautaire, des eaux provenant des propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

ARTICLE 24 : Entretien des ouvrages des propriétaires riverains

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs en bordure de voies communautaires sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais et destinés à soutenir les terres.

- T I T R E IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 : TITRE D'OCCUPATION

GENERALITES

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-6 du Code de la voirie, toute occupation du domaine public routier communautaire doit faire l'objet, soit d'une autorisation de voirie (permission de voirie, permis de stationnement), soit d'une convention d'occupation (accord d'occupation ou accord de voirie (concerne généralement les concessionnaires tels ENEDIS et ENGIE)).

Code de la voirie, Art. L 113-2

Les occupations du domaine public routier communautaire qui ne relèvent pas du permis de stationnement ou de dépôt sont subordonnées à une autorisation d'entreprendre les travaux.

Cette autorisation est distincte de l'acte d'occupation visé au premier alinéa du présent article. Elle s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Sous-chapitre 1 : Autorisation de voirie (permis de stationnement et permission de voirie)

ARTICLE 25 : Permis de stationnement – Permission de voirie

Deux types d'autorisation de voirie peuvent être délivrés sous forme d'arrêtés :

- **Le permis de stationnement**, pour une occupation temporaire sans modification de l'assiette du domaine public routier communautaire et sans incorporation au sol.
 - Hors agglomération et en agglomération, il est délivré par le **Maire**. Dans tous les cas, un exemplaire est adressé à la Présidence de la Communauté de communes.
- **La permission de voirie**, lorsque l'ouvrage est incorporé au sol routier. Elle est délivrée par le Maire de la commune sur la totalité du domaine public routier communal. La Communauté de communes est informée et, peut être consultée par le Maire pour avis. Dans tous les cas, un exemplaire est adressé à la Présidence de la Communauté de communes pour information.

Code de la voirie Art. L 113-2

Le permis de stationnement (voir chapitre 3) est l'acte autorisant le stationnement ou le dépôt de meubles sur le domaine public ou le surplomb de ce dernier. Les meubles concernés peuvent être de toute nature : ils sont généralement liés à une activité professionnelle (terrasse de café, étalage de commerçant, taxis,) ou une activité ponctuelle (échafaudage, dépôt de matériaux). Ces autorisations d'occupation temporaire peuvent donner lieu à redevance.

Le permis de stationnement est délivré par le titulaire des pouvoirs de police de la circulation.

La permission de voirie est l'acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie (accès riverains ou station-service) ou sur le domaine public et dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.

C'est une autorisation à caractère unilatéral et temporaire nécessaire pour installer ou implanter sur le domaine public (DP), sans modification de l'assiette du DP, des objets ou ouvrages qui n'ont pas le caractère mobilier et de façon générale pour toute occupation nécessitant un ancrage dans le sol.

Toute création ou modification d'accès relève de la permission de voirie.

Ces permissions sont délivrées par l'autorité chargée de la gestion de la voie et donc de la police de la conservation. Le Maire informe la Présidence de la Communauté de communes pour toute création ou modification d'accès.

La permission de voirie :

- précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux suivant les prescriptions des services techniques de la Communauté de communes,
- fixe les périodes, dates et délais d'exécution,
- est donnée pour une période de temps déterminée,
- ne crée pour l'occupant aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandé par l'intérêt du domaine public.

L'accord de voirie concerne uniquement les concessionnaires de droit (ENEDIS, ENGIE, SDE et France Telecom).

A cette exception, il ne se différencie pas de la permission de voirie dont il reprend les formes et conditions.

Les autres concessionnaires tels que les opérateurs de réseaux (téléphone, télévision, internet, etc...) et les collectivités ou services publics ne sont pas des occupants de droit.

ARTICLE 26 : Forme de la demande

Le pétitionnaire doit effectuer sa demande par écrit auprès de la Mairie :

- Il doit notamment préciser son nom, sa qualité et son domicile, la nature et la localisation de l'occupation ou des travaux et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;

- Suivant l'importance des travaux, un dossier technique doit être joint. Il comprend :

- Un ou plusieurs plans cotés à une échelle adaptée à la nature du projet,
- Un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de sécurité de la circulation.

Il appartient au pétitionnaire de faire valider ses constructions par un organisme compétent interne ou externe et de fournir un document attestant le contrôle technique de ses ouvrages.

ARTICLE 27 : Délivrance de l'autorisation

L'autorisation est délivrée ou refusée dans les deux mois qui suivent la réception de la demande du pétitionnaire.

En cas de refus de l'autorisation, le pétitionnaire doit être informé par écrit et la décision doit être motivée.

L'arrêté délivré au pétitionnaire doit reprendre les conditions d'occupation énoncées au chapitre 2 du présent titre (obligations de l'occupant) et éventuellement, les conditions d'exécution des travaux prévus au titre V du présent règlement.

Loi sur la motivation des actes administratifs du 11 juillet 1979

ARTICLE 28 : Durée de validité

L'autorisation doit être utilisée dans le délai de 1 an à compter de la date de sa délivrance ou dans le délai de validité des actes d'application des droits des sols correspondants. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut en aucun cas excéder 5 ans, à l'exception des opérateurs de télécommunications (décret n°97-683 du 30 mai 1997) pour lesquels elle ne pourra excéder 15 ans. Son renouvellement est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

ARTICLE 29 : Fin de l'autorisation

L'autorisation peut prendre fin avant la date d'échéance de l'arrêté, soit à la demande expresse du pétitionnaire, soit à l'initiative de la Mairie, et dans ce dernier cas aux conditions fixées à l'article 40 alinéas 2 et 3 du présent règlement.

Dans tous les cas, un arrêté de retrait d'autorisation est délivré au pétitionnaire.

Sous-chapitre 2 : Convention d'occupation

ARTICLE 30 : Objet de la convention

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie (permission ou accord) lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un **caractère immobilier**, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservis par le domaine public routier communautaire dont ils affectent l'emprise.

Exemples : horodateurs, kiosques, arrêts bus, réseaux d'eau, réseaux d'assainissement...

La convention prend les mêmes formes et conditions que l'arrêté de voirie, mais l'acte est signé par les deux parties.

Un dossier technique comprenant notamment le projet d'installation est annexé au cahier des charges de la convention.

ARTICLE 31 : Forme et conditions de la demande

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie et indiquées à l'article 30.

Le dossier technique joint à la demande devra comporter, en plus des éléments indiqués à l'article 30 :
- une évaluation détaillée des dépenses des ouvrages occupant le domaine public routier communautaire.

Code du domaine de l'Etat, Art. A 26

ARTICLE 32 : Passation de la convention

La convention d'occupation est passée entre la Commune et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée par le Maire.

La convention précise notamment, les modalités d'exploitation des ouvrages et installations, les droits et obligations de chacune des parties, éventuellement, le montant de la redevance ainsi que ses modalités de calcul, de paiement et de révision, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

La convention doit reprendre les conditions d'occupation énoncées au chapitre 2 du présent titre (obligation de l'occupant) et éventuellement, les conditions d'exécution des travaux prévus au titre V du présent règlement.

ARTICLE 33 : Durée de la validité

La convention est établie pour une durée déterminée éventuellement renouvelable à la demande de l'occupant. Pour les constructions édifiées sur le domaine public par les concessionnaires de services publics, le principe d'une durée de 15 ans peut être appliqué.

Pour les autres occupants du domaine public, la durée sera déterminée à l'examen de chaque dossier.

ARTICLE 34 : Fin de la convention

La convention peut prendre fin avant sa date d'échéance, soit à la demande expresse du pétitionnaire, soit à l'initiative de la Commune, et dans ce dernier cas, aux conditions fixées à l'article 40 alinéa 2 et 3 du présent règlement.

Sous chapitre 3 : Occupations soumises à statuts particuliers

ARTICLE 35 : Occupants de droit

Les occupants « de droit », indiqués ci-dessous, sont soumis à des régimes particuliers, fixés par des textes législatifs et réglementaires, qui les dispensent, à l'exception d'ORANGE (ex France Telecom), d'un titre d'occupation du domaine public routier communautaire, mais ne les dispensent pas d'un accord technique (cf. article 57-2 du présent Règlement) préalable et d'une autorisation de commencer les travaux.

Code la voirie, Art L113-3.

6. ENEDIS – Distribution d'énergie électrique

❖ **Article 10 de la loi du 15 juin 1906 :**

« La concession confère à l'entrepreneur le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du cahier des charges, des règlements de voirie et des règlements d'administration publique ».

Code de la voirie, annexé à l'article L 113-5

7. ENGIE – Transport de gaz combustible

❖ Article 30 du décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 :

« Quel que soit le régime sous lequel le transport est exploité, le transporteur a le droit d'exécuter, sur et sous les voies publiques et leurs dépendances, tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de transport de gaz en se conformant aux conditions du cahier des charges pour les ouvrages concédés ou susceptibles de l'être, aux règlements de voirie, aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment à celles relatives à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voiries publiques et de leurs dépendances ».

Code de la voirie, annexé à l'article L 113-4

8. ORANGE (ex France Telecom) et opérateurs de télécommunications

Ouvrages de télécommunications

❖ Article 11 de la loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 modifiant les articles L 45-1, L 46, L 47 du Code des postes et télécommunications:

« Les opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L 33-1 bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier ».

« Les exploitants autorisés à établir les réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ».

« Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément aux règlements de voirie et notamment aux dispositions de l'article L 115-1 du Code de la voirie routière ».

« L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le Code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie ».

« L'autorité mentionnée à l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des télécommunications. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles ».

Lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, l'autorité mentionnée au premier alinéa peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur. En cas de litige entre opérateurs, l'autorité de régulation des télécommunications peut être saisie, dans les conditions fixées à l'article L 36-8 ».

La permission de voirie ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle donne lieu à versement de redevances dues à la collectivité publique concernée pour occupation de son domaine public dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs ».

Ces dispositions sont complétées par le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L 47 et L 48 du Code des postes et télécommunications.

9. Transports privés d'intérêt général – Oléoducs déclarés d'intérêt général

❖ Loi de finances pour 1958 n° 58.336 du 29 mars 1958 : Articles 23 à 32 du décret n° 59.645 du 16 mai 1959

« L'intervention du décret déclaratif d'utilité publique donne au bénéficiaire, sous réserve de l'accomplissement des formalités, le droit d'occuper le domaine public là ou la conduite autorisée le traverse ».

« Les occupations du domaine public sont strictement limitées à ce qui est nécessaire, elles ont lieu à titre onéreux ».

« Aucune installation de transport par conduite d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ne peut être effectuée sur les emprises du domaine public et les ouvrages publics relevant de l'Etat ou des collectivités locales sans que le projet fixant les conditions techniques d'exécution ait été préalablement soumis à l'agrément des autorités responsables des domaines ou ouvrages intéressés ».

Code de la voirie, Art. L 113-6

10. Transports et distributeurs d'énergie thermique

❖ Décret n° 81-542 du 13 mai 1981 :

« La déclaration d'intérêt général confère au demandeur le droit d'exécuter sur et sous les domaines publics et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de transport et de distribution d'énergie thermique en se conformant aux règlements de voirie et à toutes autres dispositions réglementaires en vigueur, relatives aux occupations du domaine public ».

« Avant d'entreprendre des travaux de construction, d'aménagement ou de réparation d'un ouvrage impliquant l'ouverture d'un chantier intéressant un domaine public, le transporteur ou le distributeur doit obtenir l'agrément de l'autorité compétente ».

Code de la voirie, Art. R 113-10

11. Transports de produits chimiques

❖ Décret n° 65.881 du 18 octobre 1965 :

« L'intervention du texte d'approbation des caractéristiques principales de l'ouvrage confère au transporteur le droit d'exécuter sur et sous l'ensemble des dépendances du domaine public tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux règlements de voirie et à toutes autres dispositions en vigueur, notamment à celles du code du domaine de l'Etat relative aux autorisations d'occupation du domaine public ainsi qu'aux conditions particulières qui pourraient être demandées par les services publics affectataires ».

Code de la voirie, Art. R 113-9.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

ARTICLE 36 : Précarité de l'occupation

Quel que soit le titre d'occupation, l'autorisation est délivrée pour une durée déterminée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de la Commune.

Toutefois lorsque l'édification de constructions ou d'installations par le bénéficiaire de l'autorisation est, eu égard à la destination d'intérêt général de celles-ci expressément autorisée par la Commune, le retrait de l'autorisation pour un motif d'intérêt général avant l'expiration du terme fixé peut donner lieu à indemnisation du bénéficiaire évincé, à la condition que cette possibilité ait été prévue dans le titre d'autorisation.

L'indemnité visée à l'alinéa précédent est à la charge de la Commune ; elle est égale, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées par le titre d'autorisation, au montant des dépenses prévues dans le même titre et que les bénéficiaires ont effectivement exposées pour la réalisation des constructions et installations expressément autorisées sur le domaine public dans la mesure où celles-ci subsistent à la date du retrait.

ARTICLE 37 : Déplacement des réseaux

Code du domaine de l'Etat – Article A 26

ARTICLE 38 : Responsabilité de l'occupant

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier communautaire et de la circulation routière.¹

ARTICLE 39 : Droits des tiers - Réglementation

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser. Ils ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou départementale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celle-ci.

ARTICLE 40 : Redevance

Toute occupation du domaine public routier communautaire est soumise à redevance annuelle sauf cas d'exonération prévus par la loi ou sur décision de la Commune.

Les tarifs de redevances pour occupation du domaine public routier communautaire sont fixés par chacune des communes membres sauf ceux concernant :

- Le transport et la distribution d'énergie électrique et de gaz ;
- les canalisations d'intérêt général de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- les ouvrages d'ORANGE (ex France Telecom) et des opérateurs de télécommunications, qui sont fixés par des textes législatifs ou réglementaires.

¹ Annexe 6 : réfection des chaussées

ARTICLE 41 : Récolement

Toute autorisation de voirie donne lieu, de la part du service instructeur de la voirie, à un récolement dont mention est faite sur une copie de l'arrêté. Si elle comporte une acquisition ou une vente de terrain, le récolement fait l'objet d'un procès-verbal.

Lorsque les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention et aucune nouvelle autorisation ne sera délivrée tant que la situation ne sera pas régularisée.

ARTICLE 42 : Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux, les occupants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier communautaire ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés, que dans la mesure où les détériorations constatées sont bien liées à leur intervention, et d'enlever la signalisation de chantier.²

ARTICLE 43 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier communautaire et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

ARTICLE 44 : Fin de l'occupation

A la fin de l'occupation, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le service instructeur de la voirie peut cependant dispenser l'occupant de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'occupant est déchargé de la responsabilité, sauf application des articles 1792 et 2270 du Code civil.

² Annexe 7 – Contrôle des ouvrages en cours de travaux

CHAPITRE 3 : PERMIS DE STATIONNEMENT

ARTICLE 45 : Echafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux (cf. article 29) doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier communautaire selon les conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs selon avis du maire et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôle.

ARTICLE 46 : Dépôts de betteraves, fumier, boues de station, de bois...

L'installation temporaire de dépôts destinée à faciliter leur exploitation peut être autorisée sur le domaine public routier communautaire à l'exclusion de la chaussée lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public routier communautaire.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement déterminé, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

L'arrêté d'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier communautaire est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le service gestionnaire de la voirie, aux frais de l'intéressé.

Dans ces cas, un constat est dressé par un agent assermenté du service instructeur de la voirie.

CHAPITRE 4 : AMENAGEMENTS DIVERS DANS LES EMPRISES DES ROUTES COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 47 : Aménagements et équipements de voirie

En agglomération : La construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tels que les ralentisseurs, passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée ou autres occupations, intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie, est décrétée par le Maire de la Commune.

La Présidence de de la Communauté de communes du Vexin Normand est informée de ces travaux pouvant impacter l'étanchéité, la structure et la géométrie de la voirie dont elle a l'entretien.

ARTICLE 48 : Mobilier urbain

Tout mobilier urbain implanté (potelets, barrières de voirie type Saint André, abris bus, poubelles, bancs...) sur le domaine public routier communautaire, hors agglomération, doit faire l'objet d'une information auprès de la Présidence de la Communauté de communes.

ARTICLE 49 : Trottoirs, bordures, caniveaux

Toute pose de bordures de trottoirs, caniveaux ou toute installation d'assainissement en traverse sur les voies communales doit faire l'objet d'une information auprès de la Présidence de la Communauté de communes du Vexin Normand.

Tout assainissement en traverse doit être réalisé de telle façon que l'eau soit évacuée vers un exutoire et ne stagne pas en bordure de chaussée.

ARTICLE 50 : Ralentisseurs de vitesse de type dos d'âne ou de type trapézoïdal

Ces équipements relèvent de la compétence du Maire.

Les ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal doivent être conformes aux dispositions du décret n° 94-447 du 27 mai 1994 du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal. Ces dispositions sont complétées par la norme AFNOR NF P 98-300 du 16 mai 1994 relative aux caractéristiques et conditions de réalisation de ce type d'ouvrage et exposées dans le guide du CERTU publié en septembre 1994.

ARTICLE 51 : Aqueduc et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement pour les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies d'intérêt communautaire précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Les accès seront pourvus de têtes de sécurité destinées à éviter l'encastrement éventuel des véhicules.

**- TITRE V - TRAVAUX EXECUTES SUR LE DOMAINE PUBLIC
ROUTIER COMMUNAUTAIRE**

CHAPITRE 1 : MESURES DE COORDINATION

ARTICLE 52 : Règles générales

En vertu de l'article L 131-7 du Code de la voirie routière, la Présidence du Conseil Communautaire exerce en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes communautaires, les compétences attribuées au maire par l'article L 115-1 du code de la voirie routière.

Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voiries, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement à la Présidence du Conseil Communautaire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. La Présidence du Conseil Communautaire porte à leur connaissance les projets de réfection des routes.

La Présidence du Conseil Communautaire établit, à sa diligence, le calendrier des travaux et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint 3 ans d'âge.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Pour les travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, La Présidence du Conseil Communautaire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé.

A défaut de décision expresse dans un délai de 2 mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

La Présidence du Conseil Communautaire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. La Présidence du Conseil Communautaire est tenu informée dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

Code de la voirie art. L 131-7 et L 115-1

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 53 : Autorisations préalables aux travaux

La Communauté de communes du Vexin Normand est déclarée en qualité d'exploitant du réseau routier communautaire sur le Guichet Unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr). Elle est automatiquement informée de toute DT (Demande de Travaux), DICT (Déclaration d'Intention de commencement de travaux) et ATU (Autorisation de travaux en urgence) sur son territoire par tout déclarant sur le site internet.

Tous les travaux non déclarés sur la plateforme internet sont réputés non autorisés.

12. Champ d'application

Ces autorisations sont requises pour tous les travaux entrepris sur le domaine public routier communautaire et concernant tous les intervenants, titulaires d'une autorisation d'occupation ou occupants de droit.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.

13. Accord technique préalable

Nul ne peut exécuter de travaux sur la voirie communautaire s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public.

L'accord technique est limitatif en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

La personne responsable des travaux informe les services techniques de la Communauté de communes du moment de la fermeture de la voirie. Les services techniques vérifient la conformité des prescriptions techniques.

Les services techniques sont informés au plus tard 24 heures avant la fermeture définitive de la tranchée.

A défaut, les services techniques pourront exiger un carottage de la structure réalisée aux frais de l'entreprise ayant entrepris les travaux.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

14. Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué à la Commune et à la Présidence de la Communauté de Communes sur la plateforme du Guichet Unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

La personne responsable des travaux se conforme à la réglementation en vigueur en se déclarant sur la plateforme gouvernementale.

15. Validité de l'accord technique préalable :

Les services techniques de la Communauté de communes répondent par le biais de la plateforme. L'accord technique est transmis en réponse. Un rendez-vous de chantier peut être exigé par la Communauté de communes ou à la demande de la Commune dont le territoire est concerné.

ARTICLE 54 : Mesures préalables vis-à-vis des autres occupants du domaine public

Tous les occupants du domaine public sont référencés sur la plateforme ministérielle « Guichet Unique » www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une Commune des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution, doit au stade de l'élaboration du projet :

- Se renseigner auprès de la Mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis au premier alinéa. Un plan de zonage de ces ouvrages est établi et mis à jour, à cet effet, par chaque exploitant et déposé par lui auprès de la Mairie.
- Adresser, à chaque exploitant d'ouvrage concerné, une demande de renseignements (DR) dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan.

L'entreprise, chargée de l'exécution des travaux, doit adresser à chaque exploitant d'ouvrage concerné une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), destinée à informer celui-ci de l'exécution effective des travaux à proximité de son ou de ses ouvrages.

Code de l'Environnement - Article L554-1

ARTICLE 55 : Conditions générales

Tout ouvrage ou dispositif qui doit être établi sous le sol du domaine public routier communautaire conformément aux dispositions respectivement contenues dans le titre d'occupation ou l'autorisation d'entreprendre les travaux est soumis aux conditions précisées dans les articles ci-après.

L'ouverture d'une chambre, d'un regard de visite et, d'une manière générale, tout ouvrage pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement d'une canalisation ou d'une conduite existante est assimilée à l'ouverture d'une tranchée nouvelle et soumise aux mêmes règles que cette dernière.

Passés les délais d'exécution fixés par l'autorisation de commencer les travaux, une nouvelle autorisation doit être sollicitée.

ARTICLE 56 : Branchement à l'égout

Le rejet des eaux pluviales et usées d'une propriété riveraine dans un égout adéquat sous le domaine public routier communautaire est assuré par un conduit dont les matériaux et les dispositions sont fixées par le titre ou l'accord d'occupation.

Le percement dans la maçonnerie du pied droit doit être réduit aux dimensions strictement indispensables. Le raccordement est exécuté avec soin en ciment ou en bon mortier hydraulique.

Le conduit est muni, à son origine, à l'intérieur de la propriété, d'une cuvette avec grille qui fait obstacle au passage des déchets. Il est interdit d'introduire dans l'égout un liquide qui pourrait nuire à la salubrité ou à l'égout lui-même.

ARTICLE 57 : Dispositions techniques

Hors le cas d'impossibilité dûment constatée et en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autre implantation que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements ou sous les trottoirs le plus loin possible de la chaussée.

Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être réalisées par forage ou fonçage souterrain. En cas d'impossibilité technique, un procédé différent pourra être retenu après accord du service gestionnaire de la voirie.

Le service instructeur de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine qui permette d'assurer l'entretien et le remplacement éventuel sans ouverture de tranchée. Il peut également imposer que les chambres de tirage, robinets vannes, bouches à clés, regard et tous ouvrages annexes soient posés en dehors de la chaussée. Cette disposition ne sera pas appliquée pour les lignes souterraines de haute tension d'ENEDIS.

Il peut à tout moment, exiger le déplacement aux frais de l'occupant de tout ouvrage qui, ne respectant pas, tant en plan qu'en altitude, l'implantation prescrite, aurait été jusque-là toléré. Ce déplacement doit être notamment exigé lorsque la présence d'ouvrages souterrains mal implantés empêche la construction d'un autre ouvrage à l'emplacement adéquat ou conduit, soit immédiatement, soit à terme, à établir des ouvrages ou parties d'ouvrage sous la chaussée.

Les tolérances pour la position de l'axe de ces ouvrages sont fixées à :

- 0,15 m en plan

- 0,10 m en altitude

ARTICLE 58 : Exécution et remblayage des tranchées

Le remblayage des tranchées sera réalisé dans les conditions prévues à l'annexe n° 7 du présent règlement⁴.

Il est précisé toutefois que l'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite.

Les canalisations ou conduites sous chaussées doivent être posées, sauf dérogation mentionnée dans le titre ou l'accord d'occupation, de façon que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface au sol soit de 0,80 m au moins.

Les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à laisser au moins une voie de circulation, de façon à ne jamais interrompre la circulation sauf impossibilité nécessitant une déviation.

Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages. L'autorisation d'entreprendre les travaux fixe la longueur maximale de la tranchée susceptible de rester ouverte en cours de travaux par chantier distinct, chaque chantier ne pouvant se trouver à moins d'un kilomètre d'un chantier voisin.

Lorsque la largeur de l'accotement ou du trottoir est insuffisante, l'occupation de la chaussée pour le stationnement des véhicules et appareils de chantier n'est possible qu'à condition d'être expressément autorisée.

Les fouilles en tranchée doivent être blindées et étayées en tant que de besoin, en tenant compte de la profondeur des fouilles, de la nature et de l'état des terres, des surcharges de toute nature et des ébranlements dus à la circulation.

Dans toutes les chaussées en pente, un exutoire au minimum par tronçon de 100 m de tranchée doit permettre d'éliminer les eaux drainées par la tranchée.

Les bords de la tranchée à réaliser doivent être préalablement entaillés par tous les moyens permettant d'éviter les dislocations des lèvres de la fouille lors de l'exécution mécanique de celle-ci (bêche pneumatique pour chaussées ordinaires, scie circulaire diamantée pour chaussées élaborées).

ARTICLE 59 : Contrôle des ouvrages en cours de travaux

Ces contrôles seront généralement indiqués dans la permission de voirie et sont réalisés dans les conditions figurant dans l'annexe 7 du présent règlement.

⁴ Annexe 5 : remblaiement des tranchées

Les contrôles des ouvrages en cours sont prescrits sur la plateforme du Guichet Unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) en réponse à la demande de travaux (DT) ou de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

ARTICLE 60 : Remise en état définitive

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages annexes sont exécutés par le pétitionnaire qui en avise le service instructeur par courrier ou par mail lorsqu'ils sont terminés. La notification de la date de fin des travaux sert de point de départ de la garantie.

Si la qualité des travaux de remise en état est insatisfaisante, le pétitionnaire est invité à les reprendre selon les règles de l'art. A défaut d'une exécution correcte, ils seront repris jusqu'à obtention de la conformité. En cas de refus successifs suite à mise en demeure, ils exécutés par le service instructeur de la voirie aux frais du pétitionnaire (voir ci-dessous).

ARTICLE 61 : Constat préalable des travaux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 62 : Garantie

Le délai de garantie est de 1 an à compter du constat établi contradictoirement entre le pétitionnaire et le service instructeur de la voirie.

Pendant ce délai de garantie, l'occupant doit remettre en état et à ses frais, toutes déformations ou affaissements consécutifs aux travaux exécutés par lui-même. Il devra se conformer aux convocations, ordres et indications qui lui sont donnés par lettre recommandée avec accusé de réception par le service instructeur de la voirie.

Lorsque le service instructeur de la voirie se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de 2 jours lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, le service instructeur de la voirie intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant.

En cas d'urgence, le service instructeur de la voirie peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité sur la voie.

ARTICLE 63 : Plan de récolement (dans le cas de travaux d'envergure ou de création d'un nouveau réseau)

Dans un délai de 3 mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant et tous les intervenants aux travaux devront déposer un plan de récolement informatisé au maire de la Commune, à l'échelle déterminée en accord avec ce dernier, certifié exact par ses soins, pour être intégré au SIG (Système d'Information géographique).

Un plan de récolement spécial doit être également fourni pour toutes les modifications apportées en cours de chantier aux installations des autres occupants du domaine public routier.

Les plans de récolements comprennent :

- les plans des câbles ou canalisations ;
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages dans le domaine public ;
- des coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tous points où elles sont demandées par les services de voirie ;
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

La non-production du plan de récolement par les occupants et par les intervenants aux travaux peut motiver le refus d'autoriser des travaux ultérieurs au même demandeur.

Le maire de la Commune tiendra à disposition de la Présidence de la Communauté de communes du Vexin Normand les plans de récolement.

ARTICLE 64 : Intervention sur les ouvrages en service

Lorsque le service instructeur de la voirie le juge nécessaire par mesure de sécurité, l'occupant est tenu d'ouvrir des tranchées aux emplacements qui lui sont désignés pour la vérification des canalisations ou conduites et de rétablir ensuite les lieux dans les conditions prescrites au présent chapitre. Ces opérations sont intégralement à la charge de l'occupant, de même que le service instructeur de la voirie pourra demander des essais de compacité et de carottage pour vérifier la bonne exécution des travaux.

CHAPITRE 3 : MESURES D'EXPLOITATION

ARTICLE 65 : Vérification des implantations

Le service instructeur de la voirie est chargé de la surveillance des travaux entrepris par le pétitionnaire et doit procéder à la vérification de l'implantation de l'ouvrage selon les conditions prescrites dans l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 66 : Circulation et desserte riveraine

L'occupant ou son exécutant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communautaire. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres descriptifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics demeurent constamment préservés.

ARTICLE 67 : Signalisation des chantiers

L'occupant ou son exécutant doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communautaire et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, et surveillance de la signalisation, alternats, etc.) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du service instructeur de la voirie.

Celui-ci peut en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

ARTICLE 68 : Identification

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux d'un tiers de 1 mètre carré au minimum identifiant l'occupant et son exécutant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.

ARTICLE 69 : Interruption des travaux

Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à quarante-huit heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à quarante-huit heures est envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation ou comblées et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt des chantiers, afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

CHAPITRE 4 : REGLEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 70 : Fixation des prix

Lorsque les travaux de réfection des voies communautaires ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service instructeur de la voirie, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le service instructeur de la voirie fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

Lorsque les travaux sont exécutés par le service instructeur de la voirie, le montant des sommes est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

A défaut d'accord, ces sommes sont fixées par le Conseil Communautaire sur proposition du service instructeur de la voirie.

Dans le cas de travaux exécutés d'office, les sommes dues à la Communauté de Communes peuvent être fixées par la Présidence de la Communauté de communes du Vexin Normand sans que soit recherché l'accord de l'intervenant.

Les prix unitaires sont fixés par le Conseil Communautaire sur proposition du service instructeur de la voirie d'après les prix constatés dans les marchés passés par la Communauté de communes du Vexin Normand pour les travaux de même nature et de même importance. Lorsque les travaux de réfection font l'objet d'un marché passé par la Communauté de Communes, le prix réclamé à l'intervenant ne peut excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché.

Code de la voirie, Art. R 141-16, R 141-19 et R 141-20

ARTICLE 71 : Majoration des prix

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant, lorsque tout ou partie des travaux de réfection sont exécutés par le service instructeur ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondante aux frais généraux et frais de contrôle.

La majoration pour frais généraux et pour frais de contrôle est fixée par le Conseil Communautaire. Le taux de cette majoration ne peut excéder 20 p. 100 du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 1 € et 1 500 €, 15 p. 100 pour la tranche comprise entre 1 500 € et 5 000 € et 10 p. 100 pour la tranche au-delà de 5 000 € en application des articles R 131-5 et R 141-21 du Code de la voirie routière.

Code de la voirie, Art. R 141-18 et 141-21

**- TITRE VI – ACTIONS MENEES PAR LA COMMUNAUTE LIEES A
LA SECURITE DE LA VOIRIE**

CHAPITRE 1 : ENTRETIEN ROUTIER

- 1) La Communauté de communes du Vexin Normand assure l'ensemble des actions pour maintenir la qualité de la route et de ses équipements afin d'assurer aux usagers des conditions de sécurité et de confort sur l'ensemble des voies constituant son réseau.
- 2) La Communauté de communes du Vexin Normand réalisera l'entretien sur les parties bitumées et refera la chaussée du même type que l'ancien revêtement. Exemple : enrobés pour enrobés, enduit superficiel pour enduit superficiel, etc.
- 3) Si la commune concernée souhaite un revêtement de qualité supérieure à l'existant, elle en supportera la plus-value. Une convention entre la Communauté de Communes du Vexin Normand et cette commune établira les conditions financières et techniques.

Article 72 : Entretien courant des chaussées

La Communauté de communes du Vexin Normand assure l'ensemble des activités curatives pour traiter des dégradations ponctuelles qui peuvent se classer en quatre familles :

- les déformations : affaissements, flaches, ornières ;
- les fissures : fissures longitudinales et transversales, faïençage ;
- les arrachements : nids de poule, pelade, plumage ;
- les remontées de liant : ressuage.

L'entretien courant des chaussées peut être subdivisé en deux catégories de travaux :

- l'entretien courant programmé, qui consiste à intervenir localement sur des dégradations (essentiellement travaux de reprofilage et d'imperméabilisation localisée) ;
- l'entretien palliatif qui consiste à réparer les dégradations lorsqu'elles présentent un danger pour les usagers.

Une partie des activités est programmée dans l'année.

Article 73 : Entretien préventif

L'entretien (appelé encore périodique ou programmé) se fait sur les itinéraires dotés de bonnes caractéristiques structurelles. Sur ces itinéraires, les travaux d'entretien doivent être programmés avant que les dégradations n'atteignent une gravité pouvant mettre en cause la conservation de la chaussée, la sécurité et le confort des usagers ou l'intégrité de la couche de surface. Plusieurs types d'interventions peuvent être distingués :

- couche d'usure mince pour imperméabiliser la chaussée et améliorer l'adhérence ;
- couche de surface pour améliorer l'uni ;
- couche épaisse pour redonner de la portance à la chaussée.

La démarche doit permettre, à partir des données recueillies par inspections visuelles, de déterminer les travaux d'entretien souhaitables.

Deux phases sont distinguées dans la démarche :

- phase 1 : établissement du diagnostic ;
- phase 2 : définition du programme de travaux.

CHAPITRE 2 : SIGNALISATION ROUTIERE

Article 74 : La signalisation temporaire

La mise en place des signalisations temporaires reste de la compétence du maire y compris hors agglomération.

La Communauté de communes du Vexin Normand peut apporter son soutien temporaire à la commune dans le cadre de conditions climatiques exceptionnelles, d'accidents de la circulation graves, de chutes d'arbres...

Article 75 : La signalisation routière

Hors agglomération, la Communauté de communes du Vexin Normand a pour compétence la signalisation verticale sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Marquage au sol :

La Communauté de communes n'est pas compétente en matière de signalisation routière.

La Communauté de Communes organise chaque printemps une campagne de marquage au sol sur les voies d'intérêt communautaire, en et hors agglomération, uniquement pour les arrêts de bus scolaires.

Un deuxième passage pourra avoir lieu à l'automne sur les zones de forte usure.

CHAPITRE 3 : FAUCHAGE

Article 76 : Périodicité et étendue

Le fauchage⁵ débute généralement fin AVRIL – début MAI, se poursuit durant toute la période de croissance des végétaux et se termine début NOVEMBRE.

Durant ces 6 mois, 3 coupes successives sont nécessaires pour assurer l'entretien du réseau routier.

La première coupe doit le plus rapidement possible assurer la sécurité sur l'ensemble du réseau en rétablissant la visibilité aux endroits nécessaires :

- ❖ En bordures de la chaussée sur les routes importantes,
- ❖ Sur une partie des dépendances des petites routes,
- ❖ Sur la totalité des dépendances aux abords des carrefours et des agglomérations.

Les coupes suivantes maintiennent ces conditions de sécurité et assurent la propreté d'une plus grande partie ou de la totalité des dépendances routières.

Le fauchage effectué lors de chaque coupe varie selon le type de voie et selon la configuration des dépendances routières (talus, aire d'arrêt, carrefour...).

Le fauchage tient également compte de la préservation de la faune et de la flore. Il est alors considéré comme «raisonné».

⁵ Annexes 8

CHAPITRE 4 : VIABILITE HIVERNALE

Article 77 : Viabilité hivernale¹

Hors agglomération,

Le service voirie de la Communauté de communes peut intervenir entre NOVEMBRE et MARS pour assurer le salage et le déneigement des chaussées glissantes et/ou encombrées.

L'objectif est d'améliorer la sécurité routière, d'assurer la continuité des activités économiques et un niveau satisfaisant de viabilité des chaussées.

L'intervention est prioritairement mise en œuvre sur les circuits des transports scolaires. Le déclenchement des interventions relève de la Présidence de la Communauté de communes du Vexin Normand et du vice-Président en charge de la voirie.

En agglomération,

Et en dehors des circuits traités par le service voirie, la Communauté de communes du Vexin Normand met à disposition des communes du sel en fonction des besoins pour permettre des traitements ponctuels assurés par leurs employés communaux.

CHAPITRE 5 : DEPENDANCES, ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ART ET DES FOSSES

Article 78 : Aménagements routiers de sécurité et accès aux équipements communautaires

La Communauté de commune est compétente de façon particulière, pour les aménagements routiers de sécurité et d'amélioration des accès aux équipements communautaires.

La Communauté de Communes est compétente pour créer l'ensemble des dépendances des voies communautaires et des places de stationnement, notamment trottoirs, mobiliers urbains, éclairage public et tout équipement de sécurité.

L'entretien des places de stationnement, des trottoirs, du mobilier urbain, de l'éclairage public et tout équipement de sécurité revient à la Commune à l'issue des travaux et de leur parfait achèvement.

Article 79 : Curages des fossés hors agglomération et entretien des ouvrages d'art situés dans l'emprise des voiries classées d'intérêt intercommunautaire

Le curage et l'entretien des fossés et des ouvrages d'art supportant une voie d'intérêt communautaire sont à la charge de la communauté de communes.

Les fossés

Les fossés présentent une fonction hydraulique indispensable d'écoulement des eaux notamment pour l'évacuation des eaux de plate-forme routière.

Lorsque ceux-ci ont été progressivement effacés (activités agricoles, écrasement par roulement, dérasement...), la Communauté de communes les reforme ou sollicite le riverain qui aurait contribué à l'effacement à les reconstituer.

Les ouvrages d'art

Les ouvrages d'art sont surveillés et font l'objet de travaux. Lorsque cela est nécessaire, il peut être fait appel aux services compétents du Département pour une expertise de ceux-ci. Sont exclus les travaux d'embellissements (remise en peinture, fleurissements, ...).

CHAPITRE 6 : DEGRADATIONS DE VOIRIES COMMUNAUTAIRES

Article 80 : Accidents ou pollutions des voies ou fossés communautaires

La Communauté de Commune est gestionnaire de la voirie communautaire mais la voirie est toujours propriété de la commune dont elle dépend.

Les accidents

La voirie peut, en cas d'accident, être détériorée (chaussée brûlée, arrachage d'une partie de la chaussée, destruction ou dégradation du fil d'eau d'un fossé, ...) En tant que propriétaire, la commune doit établir avec la personne responsable de la dégradation, un constat d'assurance ou si elle n'est pas identifiée, porter plainte.

La Communauté de Communes ne pourra pas être tenue de remettre en état une voirie communautaire dont la commune n'aura pas fait les démarches auprès de son assurance. La réfection de cette partie de voirie restera à la charge de la commune.

La Communauté de Communes devra être tenu au courant des dégradations et de la procédure entamée par la commune.

La pollution sur chaussée ou dans les accotements

La voirie ou les accotements peuvent être pollués par des huiles, des hydrocarbures ou autres matières dangereuses déversés accidentellement. Cela peut altérer les enrobés, créer des nids de poules, et polluer les terres, les graves des accotements ou fossés.

La commune devra prévenir la Communauté de Communes ces pollutions et devra établir avec la personne responsable de la dégradation, un constat d'assurance ou si elle n'est pas identifiée, porter plainte.

La Communauté de Communes ne pourra pas être tenu de dépolluer et de remettre en état des accotements ou fossés pollués. La dépollution et la remise en état restera à la charge de la commune si aucune procédure n'est entamée.

CHAPITRE 7 : LIMITES DES COMPETENCES

Article 84 : exclusion

De façon générale, sont exclus de la compétence communautaire les domaines suivants :

- a) l'éclairage public ;
- b) les feux tricolores, tout système électrique de signalisation ou non ;
- c) le mobilier urbain ;
- d) le fleurissement, l'embellissement ;
- e) les plaques et numéros apposés dans les rues ;
- f) la mise en place de signalisation de sécurité routière, lorsque la demande est spécifique à la commune au titre des pouvoirs de police du maire ;
- g) le nettoyage, balayage des caniveaux, grilles d'évacuation et regards des dispositifs d'évacuation des eaux de chaussées ;
- h) la propreté des trottoirs et abords ;
- i) le surcoût des aménagements liés à des considérations de nature esthétique ou sécuritaire ;
- j) la création, l'entretien et le curage des mares.

**Fait à Gisors, le
Périnne Forzy**

**La Présidente de la Communauté de
communes du Vexin Normand**

ANNEXE 1 - ELEMENTS D'UNE VOIE COMMUNAUTAIRE - DEFINITIONS

- La chaussée :

La chaussée correspond à la partie de roulage

- L'accotement :

L'accotement est la partie comprise entre la chaussée et le fossé pour les sections en déblai, entre la chaussée et le talus de remblais pour les sections de remblais.

- La plate-forme :

La plate-forme est l'ensemble constitué par les accotements et la chaussée. Dans les traverses urbaines bordées de trottoirs et de caniveaux, la plate-forme correspond à l'emprise.

- Les fossés :

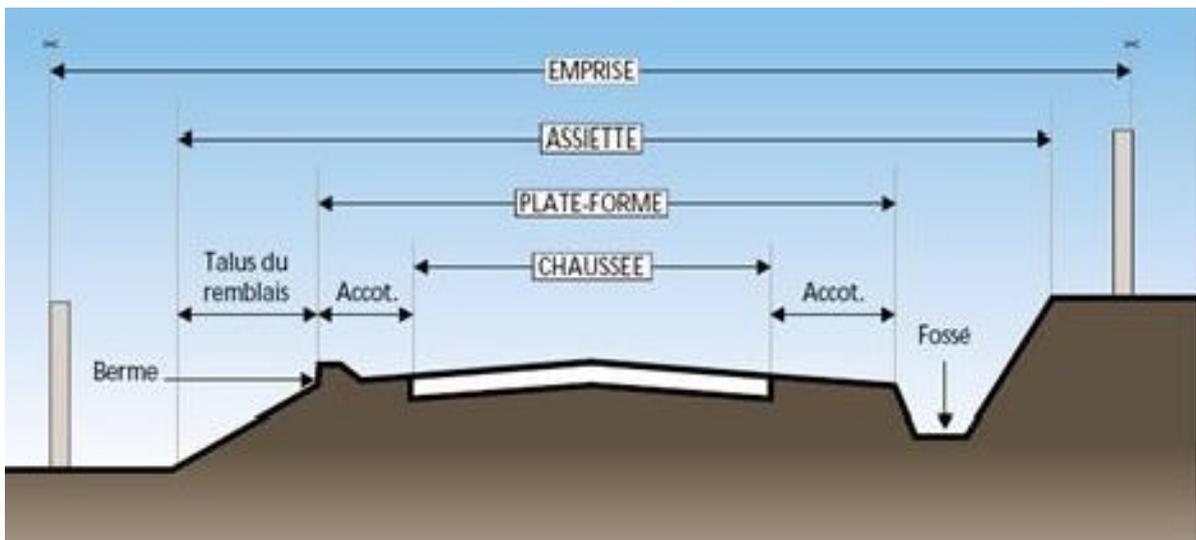
Les fossés reçoivent les eaux de ruissellement

- L'assiette :

L'assiette de la chaussée est la largeur totale de la chaussée et de ses dépendances y compris fossés et talus.

- L'emprise :

L'emprise est la surface totale du terrain appartenant à la collectivité locale.



(source SMBETON)

ANNEXE 2 - CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Conseils aux maires des communes de la CDC dans le cadre de la création de lotissement :

2. Convention de rétrocession directe avec le lotisseur dès la livraison des travaux :

Pour faciliter la rétrocession des voiries dans le patrimoine communal, il est vivement conseillé aux Maires de signer une convention de rétrocession directe des voiries et des réseaux divers dès la livraison des travaux. Cette procédure supprime celle de la création d'une Association Syndicale de Lotissement dont les représentants ne sont pas à l'aise avec les procédures de l'urbanisme.

A la réception des travaux, la commune transmet à la Communauté de commune tous les éléments permettant le classement des voiries :

- La dénomination de la voirie,
- Le classement actuel de la voirie,
- L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal visant la voirie en objet,
- Les références cadastrales,
- Le dossier des ouvrages exécutés.
- Les résultats des essais de portances ;
- Les rapports d'inspections télévisées ;
- La composition de la structure ;
- Les fiches techniques des produits mis en œuvre ;
- Le Procès-verbal de réception des travaux ;
- Les plans de recollements avec l'ensemble des réseaux ;
- La délibération du conseil municipal précisant l'intégration de la voirie dès la réception sans réserve des travaux ;
- ...

La Communauté de communes présente à la Commission Voirie un rapport permettant le classement en voirie communautaire.

Le rapport accepté est transmis au Conseil communautaire pour acceptation et transmission à la Préfecture et aux services du cadastre pour enregistrement de la qualification de la voirie.

3. Convention de rétrocession avec l'Association Syndicale de Lotissement

Délibération pour accord de principe du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire (saisine)



Enquête de classement de la voie communale en voie communautaire diligentée par la Présidence de la Communauté de communes du Vexin Normand



Délibération du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal pour approbation définitive du classement



Classement en voie communautaire

REGLES DE CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Classement d'une voie avec réseaux sous chaussée :

Pièces à fournir :

- La dénomination de la voirie
- Le classement actuel de la voirie,
- L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal visant la voirie en objet,
- Les références cadastrales ;
- La copie du dossier des ouvrages exécutés ;
- La copie du rapport des essais de portance de la structure concernant la fondation de la voirie (composition de la structure : épaisseur des graves ainsi que l'épaisseur du tapis d'enrobé) ;
- Les fiches techniques des produits mis en œuvre ;
- Les résultats des analyses de recherche d'amiante et d'HAP ;
- La copie des rapports d'inspections télévisées et des tests d'étanchéité des réseaux d'assainissement ;
- Les résultats des essais de compactage sur les tranchées faites au-dessus des réseaux ;
- Les plans de récolement des travaux voirie avec l'ensemble des réseaux enterrés et les nivellements de la voirie ;
- Le Procès-verbal de réception des travaux ;
- La délibération du conseil municipal précisant l'intégration de la voirie dès la réception sans réserve des travaux ;

Classement d'une voie sans réseaux sous chaussée :

Pièces à fournir :

Idem ci-dessous sans les copies des rapports d'inspections télévisées et les résultats des essais de compactage sur réseaux enterrés.

Règles de classement en intérêt communautaire d'une voie communale :

La Présidence de la Communauté de communes soumettra à l'approbation du Conseil Communautaire la demande de classement d'une voie communale en voirie d'intérêt communautaire lorsque la voie concernée sera considérée par la Commission Voirie de la Communauté de Communes et le service instructeur en parfait état d'usure et d'entretien en fonction de l'usage qui en est fait ou prévisible.

ANNEXE 3 - DOMANIALITE DES VOIES AU 1ER JANVIER 2017

**ANNEXE 4 - TABLEAU DES VOIES DE LIAISON INTERCOMMUNALES
ET CLASSEES DANS LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE**

AU 1^{ER} JANVIER 2017

En cours de constitution

**ANNEXE 4 bis - CARTOGRAPHIE DES VOIES DE LIAISON
INTERCOMMUNALES**

AU 1^{ER} JANVIER 2017

ANNEXE 5 - REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

Les préconisations sont celles du Guide technique de remblaiement de tranchée édité par le SETRA, dernière version à jour.

1/ LA TRANCHEE ET SON REMBLAIEMENT

Dans tous les cas et pour les réseaux, le fond de la tranchée est compactée par deux passes d'un compacteur approprié à la géométrie de la fouille et permettant d'assurer la stabilité et la planéité du fond de tranchée.

Suivant les réseaux, le lit de pose peut être en sable ou en béton. Comme pour les matériaux d'enrobage, il doit être réalisé avec un matériau non susceptible d'être entraîné hydrauliquement lorsque ce risque existe. L'enrobage doit être réalisé avec soin ; on « poussera » les matériaux sous les flancs du réseau afin de ne pas laisser de cavité. Le « fichage à l'eau » est une opération facilitante mais qui ne suffit pas à elle seule. Elle ne peut être entreprise qu'avec des matériaux propres et dans un milieu perméable.

Dans l'hypothèse de tranchées sous chaussée, la réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite.

Les matériaux non réutilisés devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Dans l'hypothèse de tranchées sous accotements ou trottoirs, la réutilisation des déblais issus des fouilles est soumise à l'accord préalable de l'instructeur de voirie.

Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable du réseau, distance qui est fonction de la nature de l'engin de compactage (25 cm pour les petits engins ; 40 cm pour les engins les plus performants ; 55 cm pour les pilonneuses qu'il est préférable d'éviter pour ce travail). La procédure ou consigne de compactage devra être présente sur le site et connu du personnel.

2/ CLASSIFICATION DES TRANCHEES

La classification des tranchées est faite suivant la position de la tranchée dans l'assiette de la route et conduit à une qualité de compactage adaptée à chaque type. La qualité du remblayage est traduite par des objectifs de densification des matériaux tels qu'ils sont définis dans les normes NF P 98115 et 98331 qui définissent quatre objectifs de densification suivant les prescriptions du tableau de la figure 3.

Figure 3

Objectif de densification	Qualité Q 4	Qualité Q 3	Qualité Q 2	Qualité Q 1
Critère				
<i>Masse volumique Moyenne supérieure à</i>	<i>95%pd OPM</i>	<i>98,5%pd OPM</i>	<i>97%pd OPM</i>	<i>100%pd OPM</i>
<i>Masse volumique fond De couche supérieure à</i>	<i>92%pd OPN</i>	<i>96%pd OPM</i>	<i>95%pd OPM</i>	<i>98%pd OPM</i>

L'objectif de densification est atteint quand les deux critères (masses volumiques moyennes et fond de couche) sont satisfaits.

3/ QUALITE DES OUVRAGES

3.1 – classe de trafic

Les classes de trafic fort, moyen et faibles sont définies ci-dessous par le nombre de poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 35kN (PTAC>35kN) par jour et par sens de circulation conformément à la norme NFP 98-082. Cette définition est également fonction du site où se trouvent les travaux

SITE	Zone industrielle, Portuaire, Gares routières	Trafic inter – urbain ou traverses D'agglomérations	Trafic urbain ou Inter urbain
		Nombre de PL (PTAC>35kN) MJA	
EXCEPTIONNEL	>470	>940	>1800
FORT	75 à 470	190 à 940	350 à 1800
MOYEN	25 à 75	60 à 190	125 à 375
FAIBLE	< 25	< 60	< 125

3.2 – Partie inférieure de remblai QUALITE Q 4

Elle se situe au-dessus de la zone de pose et n'existe que pour les tranchées profondes. Elle a une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon on l'assimile à la partie supérieure de remblai.

On réalise cette partie inférieure de remblai avec des MATERIAUX d'apport chaque fois qu'il s'agit de tranchées de type I, II et III. Le matériau d'apport est un SABLE FIN, plus ou moins limoneux (classification GTR⁶ B1 B2 B5m D1). S'il y a un risque d'entraînement hydraulique des matériaux, on utilisera des MATERIAUX PLUS GRAVELEUX du type D2, D3, B3 voire B4m.

La réutilisation des matériaux déblayés ne sera admise par le maître d'œuvre que si la tranchée est creusée dans ces types de sols ou s'il s'agit d'une tranchée de type IV.

Les modalités de compactage sont définies par le guide technique remblayage de tranchées dans des TABLEAUX DE COMPACTAGE qui donnent pour chaque type de compacteur et en fonction du matériau utilisé :

- l'épaisseur des couches,
- le « rendement » possible,
- le nombre de passes,
- la vitesse de l'engin.

⁶ GTR : Guide technique pour la réalisation des terrassements et couches de forme

3.3 - Partie supérieure de remblai QUALITE Q3

Son épaisseur est fonction du type de tranchée et du trafic de la voie. On respectera les épaisseurs minimales données dans le tableau suivant (fig.4)

TYPE DE TRANCHEE \ TRAFIC	TRAFIC		
	FORT	MOYEN	FAIBLE
TRANCHEE TYPE I	60 CM	45 CM	30 CM
TRANCHEE TYPE II	Supérieure ou égale à 15 cm		
TRANCHEE TYPE III	Supérieure ou égale à 30 cm		
TRANCHEE TYPE IV	Pas de partie supérieure de remblai : tout est traité en qualité Q 4		

Figure 4 – Épaisseur de la partie supérieure de remblai (compactage qualité Q 3)

Les matériaux utilisés peuvent être les mêmes que ceux qui constituent la partie inférieure de remblai dans le cas de tranchées de type I et pour les trafics moyens et faibles. Dans les autres cas, on utilisera des MATERIAUX NATURELS GRAVELEUX PEU POLLUE (classification GTR* D2, D3 et B3).

On utilisera avantagement des matériaux ayant cette classification et issus du RECYCLAGE de graves hydrauliques ou de béton (classification GTR* F71) sans présence d'enrobé quelle que soit sa nature.

Comme pour la partie inférieure de remblai, les TABLEAUX DE COMPACTAGE fixent les modalités de compactage pour obtenir la qualité Q3 suivant les types d'engins et de matériaux.

3.4 - Remblais sous accotement

Les remblais entre 0 et 1.50 mètre de la chaussée, devront être en GNT 0/31.5 insensible à l'eau et compactée par couche de 0.20 mètre et d'un revêtement conforme ou similaire à celui déjà existant sur place.

En profondeur, de 0 à 1 m, les remblais, devront être en GNT 0/31.5 insensible à l'eau et compactée par couche de 0.20 mètre et d'un revêtement conforme ou similaire à celui déjà existant sur place.

En profondeur et en dessous d'1 m, les matériaux du site, s'ils sont jugés réutilisables d'après le Guide Technique de Remblaiement, pourront être réutilisés.

Les remblais à plus de 1.5 mètre de la chaussée pourront être réalisés avec les matériaux du site si ceux-ci sont réutilisables d'après le Guide Techniques de Remblaiement. Ils devront permettre le bon écoulement des eaux. De même les fossés devront conserver le profil original.

ANNEXE 6 - REFECTION DES CHAUSSEES

a/ Principes généraux

Refaire une chaussée dont le comportement est aussi voisin que possible de celui de la chaussée qui a été démolie.

Dans le cas d'une couche de surface en enrobés, le tapis existant est redécoupé en retrait (10 cm) par rapport aux lèvres de la fouille remblayée de manière à assurer un joint net et étanche. La découpe sciée, préférable au travail à la bêche pneumatique, permet de ne pas désorganiser la couche de roulement conservée et se justifie pour les forts trafics. Après mise en œuvre de la couche de roulement sur la tranchée, il est judicieux d'améliorer le comportement de ces zones par une opération type point à temps tout au long des joints (émulsion sur une largeur d'environ 20 cm axée sur le joint et le sablage). Il se forme ainsi un mastic qui enrichit les couches de roulement existantes et nouvelles. Ce qui contribue à leur bonne tenue et favorise l'imperméabilisation dans ces zones. Attention au risque de ressuage, donc de glissance s'il y a excès.

Figure 5 – Coupes transversales types de réfection de chaussée

Reconstruire une chaussée avec une épaisseur totale supérieure de 10 cm à l'épaisseur de la structure en place et au moins égale à l'épaisseur donnée dans le tableau de la figure 6.

TYPE DE STRUCTURE	CHAUSSEE ANCIENNE TRADITIONNELLE (empierrement + macadam + roulement)	CHAUSSEE RECENTE EN MATERIAUX TRAITES (semi-rigide ou mixte)
TRAFIC FAIBLE	30 GNT + 4 BB	15 GNT + 8 GB + 6 BB
MOYEN	35 GNT + 8 BB	20 GNT + 10 GB + 6 BB
FORT		30 GH + 15 GB + 8 BB
EXCEPTIONNEL	Justifient une étude particulière	

Pour les trottoirs et accotements, la structure à réaliser se limite à la couche de surface de même nature que la couche initiale à mettre en œuvre sur la partie supérieure de remblai

Figure 6 – Structure de chaussée

Tranchées très étroites (largeur inférieure à 15 cm) ou zones inaccessibles aux engins de compactage.

Le problème se pose différemment compte tenu des difficultés de mise en œuvre. On retiendra le principe d'une réfection des assises en béton maigre (dosé à 100 kg) avec la même couche de roulement que dans le tableau de la figure 6.

Divers produits commerciaux apparaissent sur le marché qui peuvent être de nouvelles solutions. Leur comportement sous trafic n'est pas encore connu.

b/ Références normatives pour les différents matériaux.

GNT Grave non traitée : 0/20 ou 0/14 ; de type A ; IC < 60. NFP 98- 129

ou

Grave GR 2, GR 3 ou GR 4 selon la classification du guide technique pour l'utilisation des matériaux régionaux d'Ile de France ; fascicule Bétons et produits de démolition recyclés.

Pour la conception de l'atelier de compactage, retenir qu'il s'agit de matériaux de difficulté de compactage 3 (DC3) pour les produits recyclés et 1 (DC1) pour les GNT de type A.

GH Grave 0/14 ou 0/20 traitée avec un liant hydraulique ; G2 ou G3 NFP98- 116, 118, 119, 120, 122, 123, 127

GB Grave bitume ; type 2 ; 60 < IC < 100 ; 0/14. NFP 98 –138

Pour la conception de l'atelier de compactage, retenir que pour les GH et GB dont l'indice de concassage est compris entre 60 et 80, il s'agit de matériaux de difficulté de compactage 2 (DC2).

BB Bétons bitumeux

Trafic faible Béton bitumeux souple, BBS2 (4et 6 cm) BBS3 (8cm). NPF 98-136

Trafic moyen et fort Béton bitumeux semi-grenu à maniabilité améliorée. 0/10 (6cm) ou 0/14 (8cm). NFP 98-130.

Pour la conception de l'atelier de compactage, retenir que pour les bétons bitumeux il s'agit de matériaux de difficulté de compactage 3 (DC3).

C/Référence normative pour la mise en œuvre des matériaux

NFP 98-115 Assises de chaussées. Exécution des corps de chaussées : constituants, compositions et mélanges de formulation. Exécution et contrôles.

NFP 98 –150 Enrobés hydrocarbonés. Exécution des corps de chaussées ; couches de liaison et couches de roulement, constituants, composition des mélanges Exécution et contrôles

ANNEXE 6 bis - CREATION DE CHAUSSEES NOUVELLES

a) Principes généraux

Le trafic constitue un élément essentiel du dimensionnement des chaussées. Le poids des véhicules est transmis à la chaussée, sous forme de pressions, par l'intermédiaire du pneumatique.

Pour une automobile, cette pression est de l'ordre de 0.2 MPa soit 1 Kg/cm² (données SETRA). Mais elle est de l'ordre de 0,66 MPa soit 7 Kg/cm² (donnée SETRA) sous une roue de camion.

Les matériaux situés sous les roues subissent des efforts très différents lorsque passe une voiture ou un camion. Seuls les camions poids lourd sont pris en compte pour déterminer la classe de trafic et ainsi le type de structure de chaussée.

b) Les différentes classes de trafic selon le SETRA

Les classes de trafic sont définies

Par le trafic moyen journalier des poids lourds (charge utile supérieure à 5 Tonnes) qui circule sur la chaussée.

On obtient ainsi :

- Classe T6: de 0 à 10 PL/J
- Classe T5: de 11 à 25 PL/J
- Classe T4: de 26 à 50 PL/J
- Classe T3- : de 51 à 100 PL/J
- Classe T3+: de 101 à 150 PL/J
- Classe T2: de 150 à 300 PL/J
- Classe T1: de 300 à 750 PL/J
- Classe T0: de 750 à 1000 PL/J

Les deux catégories de routes sont définies par ces classes de trafic :

1. Voiries à faible trafic regroupant toutes les classes de T6 à T3+
2. Voiries à moyen et fort trafic regroupant toutes les classes de T3 à T0

c) Caractéristique géométrique

Les caractéristiques géométriques d'une route sont illustrées par le profil en travers, le profil en long et le tracé en plan. Elles seront remises à l'instructeur avant le début des travaux.

d) Constitution des chaussées

Comme la pression dans la couche granulaire décroît régulièrement en profondeur, on constitue une chaussée par la superposition de couches de caractéristiques techniques mécaniques croissantes.

La chaussée doit avoir une épaisseur telle que la pression verticale transmise au sol soit suffisamment faible afin que celui-ci puisse la supporter sans dégradation.

TYPE DE STRUCTURE DEMANDEE

Trafic	Chaussée en matériaux traités
Faible	GNT + 8 GB + 6 BB
Moyen	GNT + 10 GB + 6 BB
Fort	GNT + 15 GB + 8 BB
Exceptionnellement après acceptation de la Communauté de Communes	Scarification (chaux ciment) + 8 BBME

En l'absence d'étude préalable du trafic, on prendra en référence un trafic faible pour une voirie de lotissement et un trafic moyen au minimum pour toute autre voirie.

e) Essais et contrôles

1) Objectif des contrôles

Les contrôles ont pour objectif de garantir la compacité des matériaux utilisés à la constitution de chaussée ainsi que la pérennité de la future voirie intercommunautaire.

2) Types de contrôles et fréquences suivant la demande de l'instructeur

Les contrôles seront effectués par pénétro-densitographe (PDG 1000) avec une fréquence de 1 profil tous les 20 mètres linéaires par largeur de roulement de 3 mètres de largeur.

Ou

Par gamma-densimètre à la fréquence de 1 profil tous les 25 mètres linéaire par couche élémentaire mise en œuvre.

Les résultats seront comparés aux normes en vigueur en référence à la norme SETRA.

ANNEXE 7 - CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Qualité • Contrôle • Réception des travaux

Rôle respectif de chacun des intervenants dans une démarche de gestion de la qualité

Avant les travaux :

1/ *Le propriétaire de la voie communale* : il fixe au maître d'ouvrage des travaux et à son maître d'œuvre, ses objectifs pour la sauvegarde de son patrimoine, par des prescriptions techniques et dispositions diverses définies (par référence au règlement de voirie, quand il existe)

2/ *Le maître d'ouvrage des travaux sous voirie (affectataire, permissionnaire, concessionnaire ou occupant de droit)* : il transmet au maître d'œuvre les prescriptions et dispositions fixées.

3/ *Le maître d'œuvre* : il établit la commande à l'entreprise, en y incluant les prescriptions et dispositions transmises par le propriétaire de la voie

4/ *L'entreprise* : elle offre ses services et précise ses procédures de travaux en tenant compte des clauses du marché.

Pendant les travaux :

1/ *L'entreprise réalise les travaux en respectant les procédures indiquées, en particulier du point de vue du contrôleur intérieur⁷ prescrit par le maître d'œuvre. Elle en transmet les résultats au maître d'œuvre.*

2/ Le maître d'œuvre valide ces résultats à l'aide du contrôle extérieur et, le cas échéant, fait procéder aux réfections dans le cas de non-conformité. L'ensemble des résultats de contrôles (intérieur et extérieur) (1) permet au maître d'ouvrage de garantir la qualité des travaux réalisés vis-à-vis de l'instructeur de la voirie.

2 • Objectif des contrôles de compactage

Les contrôles ont pour objet de garantir l'absence de tassement des remblais et la pérennité de la chaussée après sa réfection.

Il est recommandé d'effectuer les contrôles de compactage des remblais avant la réfection définitive de la chaussée.

3 • Les moyens de contrôles de compactage

L'instructeur du réseau de voirie est destinataire de l'ensemble des résultats des contrôles de compactage accompagnés des fiches de non-conformité lorsqu'il y a lieu. Une fiche paraphée par le maître d'ouvrage des travaux qui récapitule la totalité des contrôles avec les résultats lui est transmise en fin de chantier.

Les résultats comprennent au moins pour chaque sondage : sa position sur le plan de récolement, son résultat (trace papier, graphe avec courbe de refus etc...) et son interprétation par le contrôleur.

Les outils de mesure sont :

- soit le pénéto-densitographe (PDG 1000) : la fréquence sera de 1 profil tous les 25 mètres linéaires.
- Soit le gamma-densimètre (Norme NF P 98- 241 -1) (si les caractéristiques granulométriques du matériau permettent la réalisation de l'essai Proctor) la fréquence des mesures sera de 1 point tous les 25 mètres par couche élémentaire mise en œuvre.

L'auscultation, par cette méthode, de remblais déjà achevés (après réalisation de fouilles à différentes profondeurs), ne pourra concerner que les tranchées de profondeur inférieure à 1.50 m.

L'emploi d'autres outils de mesure sera soumis à un accord préalable de l'instructeur de la voirie.
Interprétation des résultats :

⁷ le contrôle intérieur comprend le contrôle interne (auto contrôle des agents du chantier) et externe (contrôle pour le compte de l'entreprise par un service indépendant des agents du chantier) le contrôle extérieur est réalisé par un service indépendant de l'entreprise pour le compte du maître d'œuvre.

- Avec le pénétro-densitographe (PDG 1000), le compactage est réputé acceptable si aucun point du pénétrogramme n'est supérieur à l'enfoncement par coup limite (ecL) et si les épaisseurs de couches relevées sur le pénétrogramme sont conformes aux prescriptions du tableau de compactage.
- Avec le gamma-densimètre, le compactage est réputé acceptable si les densités mesurées sont conformes aux objectifs de qualité prescrits. En l'absence d'un objectif de compactage défini préalablement, le résultat du contrôle de compactage doit être conforme à la norme NF P 98 – 331, septembre 1994.

4 • Aide à la décision

Les dispositions à prendre à l'issue d'un contrôle ayant fait l'objet d'une non-conformité, tiendront compte du contexte et de la gravité du défaut constaté.

Les deux contextes envisagés sont définis (entre autres) par :

C1 (propice à évolution) : trafic fort ou présence de nappe peu profonde.

C2 (évolution temporisée ou amoindrie) : trafic faible ou moyen et absence de nappe.

Le tableau ci-après résume les risques d'évolution encourus, en fonction des résultats obtenus lors des contrôles évoqués précédemment qui doivent permettre de prendre les décisions adéquates ; celles-ci peuvent être à titre indicatif.

- **Un risque d'évolution faible** pourra être accepté ponctuellement s'il ne se révèle pas être répétitif.
- **Un risque d'évolution moyen** nécessitera une reprise soit une adaptation de délai de garantie
- **Un risque d'évolution fort** nécessitera la reprise des travaux.

Type de contrôle	Insuffisance relevée	Gravité du défaut	Risque d'évolution	
			Contexte C1	Contexte C2
PDG 1000	La valeur ecl n'est pas dépassée, mais les épaisseurs de couches décelées sont systématiquement supérieures de plus de 20% par rapport à la valeur préconisée	Défaut de faible gravité	Faible	Très faible
	La valeur ecl est dépassée de moins de l'intervalle entre ecl et ecR*, et au total sur une épaisseur de moins de 30% de la profondeur de la tranchée	défaut de gravité moyenne	Moyen	Faible
	la valeur ecl est dépassée de plus de l'intervalle entre ecl et ecR*, ou au total sur une épaisseur entre 30 et 50% de la profondeur de la tranchée quelle que soit l'importance du dépassement	défaut de gravité forte	Fort	Moyen
	La valeur est dépassée sur plus de 50% de la profondeur de la tranchée	Défaut de gravité très forte	Très fort	Fort
Autres pénétromètres Méthodologie à définir en fonction des appareils				
GAMMADENSIMETRE	Contrôle sur une couche non revêtue : valeur inférieur à l'objectif de masse volumique moyenne en contrôle	Reprise du compactage (donc pas de risque d'évolution)		
	Contrôle ponctuel d'une couche recouverte, après ouverture de la couche supérieure, dans le cas d'une tranchée peu profonde (< 1m)			
	Insuffisance de moins de 3% en masse volumique	Défaut de faible gravité	Faible	Très faible
	Insuffisance comprise entre 3% et 6%	défaut de gravité moyenne	Moyen	Faible
	Insuffisance supérieure à 6%	Défaut de gravité forte	Fort	Moyen
	Insuffisance supérieure à 10%	Défaut de gravité très forte	Très fort	Fort
	Contrôle ponctuel d'une couche recouverte, cas d'une tranchée profonde	l'estimation du risque ne peut être fait qu'en contrôlant l'ensemble de la profondeur de la tranchée avec une méthode appropriée		
*ecR : enfoncement par coup de référence				
Risques d'évolution en fonction de la valeur de la gravité du défaut				

5 • Contrôle de réfection de chaussée

- Qualité des matériaux : la fiche technique, fournie par l'entreprise, devra préciser la conformité avec la qualité fixée par le marché.
- Mise en œuvre : les moyens de compactage mis en place par l'entreprise, devront être adaptés aux objectifs de qualité prescrits.
- L'entreprise réalisant la réfection de chaussée devra prévenir, par mail ou téléphone, l'instructeur de voirie 24h avant le début de la réfection définitive afin que celui-ci valide (sur site) le remblaiement (fiche technique, consigne de compactage, ...). En cas de réfection provisoire, l'entreprise devra en informer l'instructeur de voirie pendant les travaux.

NB : il est important d'assurer la même qualité de matériaux et de mise en œuvre dans le cadre d'une réfection de chaussée que dans celui des travaux de chaussée neuve
(cf. chapitre 4 : normes et règles de l'art définies dans les documents d'application des normes)

Les contrôles devront permettre de s'assurer que les objectifs de qualité des matériaux et de leur mise en œuvre ont été atteints.

6 • Réception des travaux par l'instructeur de la voirie

Elle est normalement prononcée au vu des résultats des contrôles présentés en fin d'intervention.

Dans le cas où toutes les phases normales de contrôles n'ont pas été assurées, l'instructeur de la voirie peut se réserver la possibilité de procéder à des investigations complémentaires faites par un organisme de contrôle extérieur choisi et rémunéré directement par lui.

Les contrôles effectués par cet organisme sont de type expertise et dans le cas où ils révéleraient des insuffisances au regard des seuils spécifiés, les dispositions du paragraphe 5-4 seraient applicables.

7 • Délai de garantie

Compte tenu de la spécificité des travaux, un délai de garantie de 1 an est habituellement fixé. La notification de la fin de travaux est le point de départ du délai de garantie si, bien évidemment, les travaux ont été jugés conformes. A défaut, le délai de garantie ne s'appliquera pas. Les travaux doivent être repris jusqu'à obtention de la conformité.

ANNEXES 8

**CARTOGRAPHIE DU FAUCHAGE
&
CARTOGRAPHIE DE LA VIABILITE HIVERNALE**